



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Question écrite n° 54532

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur une nécessaire réforme de la fiscalité locale. L'une des taxes locales les plus injustes et les moins comprises par les Français est la taxe d'enlèvement des ordures ménagère. Calculée sur la base du foncier bâti, elle ne prend pas du tout en compte le volume réel de déchets ménagers produit par les familles. De plus, avec l'apparition du tri sélectif, le coût du traitement des ordures ménagères a explosé en quelques années, ce qui rend aujourd'hui cette situation encore plus pénible. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de réformer la base de calcul pour cette taxe locale.

Texte de la réponse

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ne constitue pas la seule modalité de financement du service d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères. Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent également financer ce service, soit sur leur budget général et répartir ainsi la dépense sur l'ensemble des redevables de la fiscalité directe locale, soit en instituant la redevance d'enlèvement des ordures ménagères qui permet de demander aux seuls utilisateurs une cotisation correspondant à l'importance et à la valeur du service effectivement rendu à l'utilisateur par la collectivité. Cette diversité de modes de financement du service permet aux élus locaux d'adopter le dispositif le plus approprié à leur situation et aux objectifs qu'ils se sont fixés. Cela étant, le Gouvernement est pleinement conscient du coût que représente désormais la TEOM pour les contribuables. La réflexion menée dans le cadre du groupe de travail installé en février 2004 a ainsi conduit à un aménagement des règles en vigueur lors de l'examen par le Sénat du projet de loi de finances pour 2005. Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale, pourront, sur délibération, instituer un plafonnement des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation et de leurs dépendances dans la limite d'un montant égal au moins à deux fois le montant de la valeur locative moyenne communale des locaux d'habitation. De même, les modalités d'institution des zones sur lesquelles des taux différents peuvent être adoptés afin de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu ont été aménagées. Enfin, le mécanisme de lissage des taux visant à atténuer les augmentations de cotisations résultant de l'unification du mode de financement du service sur le périmètre des EPCI est assoupli. Ces précisions vont dans le sens des préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Roubaud](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54532

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 décembre 2004, page 10366

Réponse publiée le : 26 avril 2005, page 4272